



ARR-2021-42

ARRETE DE LA PRESIDENTE

MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE DUINGT – COMPLEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

La Présidente du Grand Anecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Publiée le
21 DEC. 2021

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants, relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 410-1 et L. 411-2 ;

Déposée en
Préfecture le
21 DEC. 2021

VU le code de justice administrative et notamment les articles R. 421-1 et R. 421-5 ;

VU la délibération du 26 juillet 2012 du Conseil municipal de Duingt approuvant le PLU de Duingt ;

Exécutoire le
21 DEC. 2021

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCL-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Anecy et des Communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Anecy et de la Tournette ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Anecy n° 2017/365 du 29 juin 2017 approuvant la modification n° 1 du PLU de Duingt ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Anecy ;

VU l'arrêté du Président du Grand Anecy n° A-2020-01 du 6 février 2020 portant prescription de la modification n° 2 du PLU de Duingt ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (articles L. 153-31, L. 153-36 et suivants du code de l'Urbanisme) dans la mesure où elles :

- ne changent pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole et une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne portent pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

ARRETE

Article 1 : Il est décidé de faire évoluer le contenu de la modification n° 2 du PLU de Duingt selon la procédure définie à l'article L. 153-36 du code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté modifie la liste des points à modifier de l'arrêté initial du 6 février 2020 actant la mise en œuvre de la procédure de modification n° 2 du PLU de Duingt.

Article 3 : Le projet de modification portera sur les points suivants :

- Clarifier des points du règlement écrit posant des difficultés d'interprétation,
- Adapter le règlement écrit à de nouveaux usages,
- Corriger des erreurs matérielles du règlement écrit,
- Mettre à jour les dispositions de l'article 4 du règlement en fonction des nouvelles réglementations du schéma général d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,
- Modification du phasage pour l'OAP AUp1 des Perris.

Article 4 : En application de l'article L. 153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 2 du PLU sera notifié au Maire de la commune de Duingt, au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Ladite enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n° 2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Duingt et au siège du Grand Annecy pendant un mois. Il sera également mis en ligne sur le site internet du Grand Annecy et sera publié au recueil des actes administratifs du Grand Annecy.

Article 6 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Annecy, le **17 DEC. 2021**

La Présidente



Frédérique LARDET.